

Le Maire de la Commune de SAINT-JORIOZ,

Objet :
Occupation du domaine public
Installation d'une terrasse

- ◆ Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L.111-1, L.131-1, L.511-1 ;
- ◆ Vu les articles L 2212-1, L 2212-2 et L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- ◆ Vu l'article R 610-5 et R 635-8 du Code Pénal ;
- ◆ Vu l'article 140 de la Loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- ◆ Vu les articles R 1337-6 et R 1334-32 du Code de la Santé Publique modifié par décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 ;
- ◆ Vu l'article L 121-1 du Code de la Consommation ;
- ◆ Vu la délibération du conseil municipal n° 2024.103 du 9 décembre 2024 fixant le prix de 18€/m² par chacun des exploitants ;
- ◆ Vu la demande l'établissement nommé « Les Filles en A » sis Allée des Ecoles 74410 SAINT-JORIOZ, tendant à obtenir l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'installation d'une terrasse ;
- ◆ CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de délivrer les autorisations d'occupation temporaire du domaine public pour la mise en place de terrasses, panneaux, chevalets et éventaires ;
- ◆ CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité territoriale de réglementer l'occupation du domaine public dans l'intérêt de la commodité de la circulation des véhicules ainsi que la sécurité des piétons afin de prévenir tout accident ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'établissement nommé « Les Filles en A » sis Allée des Ecoles à SAINT-JORIOZ, est autorisé à occuper temporairement le domaine public au droit de son établissement pour la mise en place d'une terrasse du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Article 2 :

L'occupation et les dimensions autorisées prévues au droit du commerce sont définies comme suit :

- sur la place : 68.85 m² au-devant de sa vitrine (façade nord),

Et en fin de soirée, l'établissement devra ranger le mobilier, sous sa responsabilité.

Article 3 :

Compte tenu de l'occupation du domaine public, le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à :

- N'utiliser que des installations mobiles et ne pourra pas implanter d'ancrage,
- N'occasionner aucune dégradation du domaine public,
- Respecter les règles d'hygiène et de propreté sur la partie occupée,
- Ne pas provoquer de nuisance pour le voisinage notamment en soirée à partir de 24 heures,
- S'acquitter des droits de place dont le montant est précisé par la délibération susmentionnée.

Article 4 :

Le permissionnaire aura à sa charge la signalisation de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut, négligence ou insuffisance des mesures prises à compter de la prise d'effet de la présente autorisation.

Article 5 :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et devra être renouvelée annuellement ou en cas de changement d'exploitant, lequel n'en bénéficie pas automatiquement.

Cette dernière, non cessible, est révocable à tout moment en cas d'atteinte à l'ordre ou la tranquillité publics et pourra en cas de nécessité être suspendue dès lors que des

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARRETE MUNICIPAL N°AC2025-045

manifestations ou des travaux l'exigeront, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à indemnités.

Article 6 :

Le présent arrêté sera :

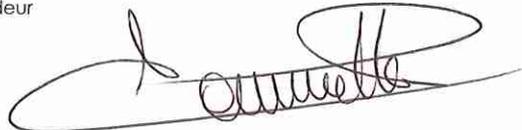
- ◆ TRANSMIS A :
 - ✓ Monsieur l'Adjudant-chef, Commandant la gendarmerie de Saint-Jorioz,
 - ✓ Monsieur le chef de service de la police municipale de Saint-Jorioz,
 - ✓ Madame la Directrice Générale des Services de Saint-Jorioz,
 - ✓ Monsieur le Directeur des Services Techniques de Saint-Jorioz,
 - ✓ Aux demandeurs,
 - ✓ Pour information et exécution chacun en ce qui les concerne.
- ◆ Diffusé sur le site de la mairie : www.saint-jorioz.fr

Fait à Saint-Jorioz, le 4 avril 2025

Le Maire
Michel BEAL



Acte notifié le 16.04.2025
Signature du demandeur



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.